DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CL-1261

1. Dominance de la zone

La zone CL-1261 est une zone commerciale locale.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone CL-1261.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone CL-1261, les usages suivants sont autorisés :

1° Catégorie fondamentale Industries manufacturières (2-3)

3252 Industrie de fils et de câbles métalliques;

2° Catégorie fondamentale Commerciale (5)

5011 Immeuble commercial;
5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie);
5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
525 Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme;
5311 Vente au détail, magasin à rayons;
539 Vente au détail d'autres marchandises en général;
541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);
542 Vente au détail de la viande et du poisson;
543 Vente au détail de fruits, de légumes et marché public;
5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
5491 Vente au détail de la volaille et des œufs;
5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation;
551 Vente au détail de véhicules à moteur;
5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;

5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;
5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
5620 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes;
563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes;
5640 Vente au détail de lingerie pour enfants;
565 Vente au détail de vêtements;
5660 Vente au détail de chaussures;
5670 Vente au détail de complets sur mesure;
5680 Vente au détail de vêtements de fourrure;
571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;
573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique;
5811 Restaurant avec service complet (avec ou sans terrasse);
5812 Restaurant avec service complet et bar en tant qu'usage complémentaire à l'usage principal restaurant (avec ou sans terrasse);
5813 Restaurant offrant des repas rapides de type « *fast food* » avec service restreint;
5814 Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);
5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
5941 Vente au détail de livres et de journaux;
5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
5943 Vente au détail de papeterie;
5944 Vente au détail de cartes de souhaits;
5945 Vente au détail d'articles liturgiques;
5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage);
595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
599 Autres activités de la vente au détail;

3° Catégorie fondamentale Services (6)

6000 Immeuble à bureaux;
611 Banque et activité bancaire;
6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel;
6129 Autres services de crédit;
613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes;
614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service;
619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle;
6213 Service de couches;
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;
622 Service photographique (incluant les services commerciaux);
6231 Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.);
6232 Salon de coiffure;
6233 Salon capillaire;
6234 Salon de bronzage ou de massage;
6241 Salon funéraire (incluant salle de réception sans préparation de repas, salle de réunion, chapelle);
6251 Pressage de vêtements;
6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure;
6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie);
6311 Service de publicité en général;
6312 Service d'affichage à l'extérieur;
6319 Autres services publicitaires;
6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage);
6332 Service de photocopie et de reprographie;
6339 Autres services de soutien aux entreprises;
634 Service pour les bâtiments et les édifices;
6359 Autres services de location (sauf entreposage);
6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
6399 Autres services d'affaires;
649 Autres services de réparation et d'entretien;
6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
6514 Service de laboratoire médical;
6515 Service de laboratoire dentaire;
6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
6518 Service d'optométrie;
6519 Autres services médicaux et de santé;
652 Service juridique;
659 Autres services professionnels;
6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé);
6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé);

6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé);
6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé);
6635 Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé);
6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé);
6637 Service d'isolation (entrepreneur spécialisé);
6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé);
6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé);
6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque;
6649 Autres services de travaux spécialisés de construction;
6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes);
6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes);
6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);
6834 École de beaux-arts et de musique;
6835 École de danse;
6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);
6837 École d'enseignement par correspondance;
6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres.);
6991 Association d'affaires;
6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
6993 Syndicat et organisation similaire;
6994 Association civique, sociale et fraternelle;

3.1° Catégorie fondamentale culturelle, récréative et de loisirs (7)

7419 Autres activités sportives (sont inclus les centres de tirs à l'arc);

4° Catégorie fondamentale Production et extraction de richesses naturelles (8)

8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs);
8291 Service d'horticulture;
8321 Pépinière sans centre de recherche (plantation).

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone CL-1261, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	12 m
Marge avant maximale	S.O.

Marge arrière minimale	1,5 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Industries manufacturières : isolé	3 m	3 m	S.O.
Commercial : isolé	1,5 m	1,5 m	S.O.
Services : isolé	1,5 m	1,5 m	S.O.
Culturelle, récréative et de loisirs : isolé	1,5 m	1,5 m	S.O.
Production et extraction de richesses naturelles : isolé	1,5 m	1,5 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Industries manufacturières : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m²	800 m²
Commercial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m²	2500 m² (1)
Services : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m²	2500 m²
Culturelle, récréative et de loisirs : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m²	7000 m²
Production et extraction de richesses naturelles : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m²	S.O.

(1) À l'exclusion des centres commerciaux et des commerces d'alimentation où la superficie maximale de plancher peut s'élever jusqu'à 4 000 mètres².

4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Dans la zone CL-1261, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

5. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone CL-1261, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Sont autorisés, à titre d'usages complémentaires aux usages principaux 6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres) et 7419 Autres activités sportives (sont inclus les centres de tir à l'arc), les usages complémentaires suivants réservés à la clientèle recevant une formation sur place (stages de formation, d'entraînement, de perfectionnement) ou

participant à des évènements spéciaux sur la propriété visée ou à l'extérieur de celle-ci (groupes scolaires, groupes sportifs, compétitions) :

1° services d'hébergement;

2° services de restauration avec vente de boissons alcoolisées;

3° services de bar avec boissons alcoolisées;

4° services d'entraînement et de conditionnement physique avec appareils et équipements;

5° services de types « centre de santé » incluant piscine creusée, spa, bain-tourbillon, bain sauna, bain nordique et autres équipements de même nature.

Lorsque ces usages complémentaires sont exercés à l'extérieur du bâtiment principal, l'aménagement d'une terrasse commerciale saisonnière doit être réalisé afin d'accueillir les activités de restauration et de vente de boissons alcoolisées. Toute terrasse commerciale saisonnière est alors autorisée, à titre d'usage temporaire, et doit respecter les conditions suivantes :

1° toute utilisation d'une terrasse commerciale saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération y est donc prohibée;

2° toute terrasse commerciale saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse commerciale saisonnière doit être retiré. Malgré ce qui précède, le plancher et le garde-corps de la terrasse commerciale saisonnière peuvent être conservés à l'issue de cette période;

3° l'aménagement d'une seule terrasse commerciale saisonnière est autorisé sur le terrain;

4° une terrasse commerciale saisonnière ne peut être située sur une aire de stationnement, ni avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation;

5° toute terrasse commerciale saisonnière peut être implantée dans les cours et les marges avant, latérales et arrière et doit respecter les marges de recul suivantes :

a) marge avant minimale : 12 mètres;

b) marges de recul latérales minimales : dix mètres;

c) marge de recul arrière minimale : 15 mètres;

6° tout plancher d'une terrasse commerciale saisonnière située en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter une hauteur maximale équivalente au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal auquel il est lié;

7° toute terrasse commerciale saisonnière doit respecter une superficie maximale équivalant à 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dédié à la restauration et à la vente de boissons alcoolisées ou non, auquel elle est liée;

8° toute terrasse commerciale saisonnière doit être adjacente au bâtiment principal;

9° toute terrasse commerciale saisonnière doit être munie d'un plancher constitué d'une plate-forme conçue d'une dalle de béton ou de bois traité. Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale saisonnière peut également être aménagée sur le sol et doit, dans ce cas, comporter une surface gazonnée, gravelée ou dallée;

10° tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être constitué de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés. Les auvents et marquises peuvent recouvrir 100 % de la superficie de la terrasse commerciale saisonnière;

11° tout auvent formant un abri, toute marquise de toile, tout chapiteau ou abri temporaire de toile installés au-dessus d'une terrasse commerciale saisonnière doivent être aménagés de façon à ce que l'égouttement de la toiture se fasse sur le terrain sur lequel ils sont érigés;

12° toute terrasse commerciale saisonnière située en cours latérales ou arrière et qui est mitoyenne à un usage résidentiel doit être clôturée. Celle-ci doit être opaque, d'une hauteur de 1,5 mètre et maximale de deux mètres et répondre aux dispositions applicables aux clôtures et haies prévues à la section VIII relative à l'aménagement de terrains du chapitre V du titre I du présent règlement;

13° toute terrasse commerciale saisonnière aménagée sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives au triangle de visibilité prévues à la section VIII relative à l'aménagement de terrains du chapitre V du titre I du présent règlement;

14° toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation;

15° toute terrasse commerciale saisonnière doit comporter en nombre suffisant des contenants pour ordures, munis de fermetures à battants, devant être mis à la disposition des clients;

16° l'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière ne nécessite pas l'aménagement de cases de stationnement additionnelles. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis afin de pouvoir exercer l'usage principal doit être maintenu en tout temps, conformément aux dispositions applicables à cet effet à la section VI relative au stationnement hors rue du chapitre V du titre I du présent règlement;

17° la superficie de plancher occupée par toute terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. De plus, la présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle;

18° aucun système de son ne peut être installé sur une terrasse commerciale saisonnière ou à ses abords, à l'extérieur du bâtiment principal;

19° toute terrasse commerciale saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

20° en plus de respecter les conditions d'aménagement pour une terrasse commerciale saisonnière prescrites aux paragraphes précédents,

toute personne désireuse d'implanter une telle terrasse sur sa propriété doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement en vigueur sur l'émission des permis et certificat de la Ville.

Les piscines creusées, les chauffe-eau, filtreurs et capteurs solaires pour piscines creusées ainsi que les spas et les bains-tourbillons implantés à l'extérieur sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, dans le cas des usages complémentaires « services d'hébergement et services de type centre de santé » associés aux usages principaux 6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres) et 7419 Autres activités sportives (sont inclus les centres de tir à l'arc). Ces équipements accessoires doivent être implantés conformément aux dispositions applicables à cet effet à la section IV du chapitre V du titre I du présent règlement.

2011, c. 51, a. 1; 2012, c. 129, a. 1; 2019, c. 114, a. 1.